

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Compte rendu de la sixième séance du Comité I

28 Septembre 2016: 09h30 – 12h00

Présidente: K. Gaynor (Irlande)

Secrétariat: T. De Meulenaer  
D. Kachelriess

Rapporteurs: F. Davis  
J. Gray  
B. Price  
C. Rutherford

**Amendement des annexes****88. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II**

La Présidente attire l'attention du Comité sur les documents CoP17 Doc. 88.1 (Évaluation par le Secrétariat des propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II), CoP17 Doc. 88.2 (Rev. 1) (Commentaires des Parties) et CoP17 Doc. 88.3 (Commentaires des interlocuteurs officiels) et sur leurs annexes. Elle invite les interlocuteurs officiels qui le désirent à prendre la parole.

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) rappelle au Comité que, en tant que service aux Parties, l'UICN et TRAFFIC, depuis 1987, produisent les *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES* (document CoP17 Inf. 11). Elle attire l'attention sur trois domaines dans lesquels l'utilisation de la résolution Conf. 9. 24 (Rev. CoP16) *Critères d'amendement des Annexes I et II* a posé problème. Il s'agissait de: l'interprétation du premier paragraphe de l'annexe 4 sur les mesures de précaution; les laps de temps appropriés pour évaluer les projections de déclin; et de l'utilisation de données dont la qualité n'est pas certaine. Elle est convaincue que l'élaboration de lignes directrices dans ces domaines permettrait aux Parties de mieux appliquer les critères figurant dans la résolution, et déclare que l'UICN et TRAFFIC sont prêts à contribuer à ces travaux.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) attire l'attention sur l'annexe 5 au document CoP17 Doc. 88.3, qui contient le rapport du *Fifth FAO Expert Advisory Panel for the Assessment of Propositions to Amend Appendices I and II of CITES Concerning Commercially-exploited Fish Species*. Elle souligne que le groupe d'experts de la FAO a déployés des efforts inlassables pour fournir des évaluations équitables et équilibrées compte tenu des mandats spécifiques, en se fondant sur les apports fournis par un éventail d'experts. Ce rapport est supposé être un document de référence pour aider les Parties à évaluer les propositions d'amendements, mais il ne comporte pas de recommandations spécifiques relatives à l'adoption ou au rejet des propositions. Elle constate que les Parties ont disposé d'un temps limité pour prendre connaissance des conclusions du groupe, et demande au Comité d'envisager des moyens plus efficaces de faire parvenir aux Parties des conseils scientifiques objectifs et transparents sur les propositions d'amendements avant la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Elle propose aussi de collaborer avec le Secrétariat afin de suggérer des moyens d'aller de l'avant, dans les limites du Mémoire d'accord qui lie la CITES à la FAO.

La Présidente indique que les interventions de la FAO et de l'UICN figureront dans leur intégralité en annexe du procès-verbal. (voir annexe 1).

La proposition CoP17 Prop. 1, de retirer *Bison athabascae* de l'Annexe II, est présentée par le Canada.

Le Brésil, le Chili, la Chine, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, la Norvège, le Qatar et l'Union européenne soutiennent la proposition.

La proposition CoP17 Prop. 1, de retirer *Bison athabascae* de l'Annexe II, est adoptée par consensus.

La proposition CoP17 Prop. 2, d'inclure *Capra caucasica* à l'Annexe II, avec un quota zéro pour les spécimens de *Capra caucasica* prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales ou comme trophées de chasse, est présentée par la Géorgie et l'Union européenne. Les deux auteurs de la proposition attirent l'attention sur le document CoP17 Inf. 16 qui contient des informations supplémentaires sur l'exportation de l'espèce à des fins commerciales ou comme trophées de chasse.

L'Inde, l'Ukraine et *Humane Society International* (HSI) appuient la proposition, avec l'annotation en faveur d'un quota d'exportation zéro. La Fédération de Russie s'oppose à la proposition, soulignant qu'elle est le plus grand État de l'aire de répartition de l'espèce de la région, que la population russe est stable et que la chasse contrôlée fournit des incitations en faveur de la conservation de l'espèce et de son habitat. Elle remet aussi en question la précision de certaines informations figurant dans le justificatif de la proposition.

Le Canada, soutenu par les États-Unis d'Amérique, se déclare préoccupé par l'annotation en faveur d'un quota d'exportation zéro, indiquant qu'il en résulterait des mesures plus strictes que celles qui s'appliquent à des espèces inscrites à l'Annexe I et se demandant s'il en résulterait des avantages supplémentaires étant donné que la sous-espèce est déjà protégée au niveau national et que les menaces auxquelles elle est confrontée sont intérieures. L'Afrique du Sud estime que seule *Capra caucasica caucasica* répond aux critères d'inscription à l'Annexe II.

L'Union européenne et la Géorgie proposent d'amender la proposition en retirant la référence au quota zéro pour les spécimens de *Capra caucasica caucasica* prélevés dans la nature. Le Canada et le Guyana sont du même avis. La Fédération de Russie suggère qu'une inscription à l'Annexe III pour la Géorgie serait plus appropriée, mais accepte de ne pas bloquer le consensus et de soutenir la proposition telle qu'amendée.

La proposition CoP17 Prop. 2 d'inscrire *Capra caucasica* à l'Annexe II, telle qu'amendée en retirant la référence au quota zéro pour les spécimens de *Capra caucasica caucasica* prélevés dans la nature, est adoptée par consensus.

La proposition CoP17 Prop. 3 d'amender les annotations 1, 2, 3, 4 et 5 des populations de *Vicugna vicugna* inscrites à l'Annexe II, est présentée par le Pérou, qui indique que les annotations en leur état actuel ne sont pas assez claires. Il déclare posséder de nouvelles informations pertinentes et prie la Présidente de remettre à une date ultérieure l'examen de la proposition pour permettre aux Parties de prendre connaissance de ces informations. La demande du Pérou est soutenue par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur et l'Union européenne. Le Président suspend la discussion de la proposition CoP17 Prop. 3 pour permettre aux Parties d'examiner le nouveau texte dès qu'il sera disponible.

Le Canada présente la proposition CoP17 Prop. 5 de transférer *Puma concolor coryi* et *P. c. cougar* de l'Annexe I à l'Annexe II. Il note que la proposition est le résultat de l'examen périodique et qu'elle est soutenue par le Comité pour les animaux. La proposition comprend une recommandation qui, si elle est adoptée, ferait que la Conférence des Parties adopterait la référence taxonomique standard pour les mammifères [Wilson and Reader (2005)] comme référence taxonomique pour *Puma concolor*.

Les États-Unis d'Amérique expliquent que la proposition porte essentiellement sur des questions de procédure et n'aurait aucun effet sur la conservation de *Puma concolor coryi* dans la nature. Ils sont toutefois conscients que certains pays possédant des populations de *Puma concolor* craignent que la proposition, si elle est adoptée, ait une incidence sur la protection de ces populations au niveau national. Ils ont donc l'intention de s'abstenir si la proposition est mise aux voix.

Le Brésil, le Costa Rica, le Guatemala, la République dominicaine, la *Humane Society International* et le *Natural Resources Defense Council* ne soutiennent pas la proposition, le Costa Rica attire l'attention sur les preuves de commerce illégal de *Puma concolor*. Le Canada souligne que la proposition ne concerne que

*Puma concolor coryi* et *P. c. cougar*, dont l'aire de répartition est limitée au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

Le Chili, la Colombie, le Mexique, la Suisse, l'Union européenne et ses États membres ainsi que le Centre de documentation pour la protection des espèces soutiennent la proposition.

La proposition CoP17 Prop. 5, de transfert de *Puma concolor coryi* et *P. c. cougar* de l'Annexe I à l'Annexe II, est acceptée par consensus. Le Comité convient que l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16), *Nomenclature normalisée* sera amendée pour tenir compte du fait que la référence taxonomique pour *Puma concolor* sera désormais *Wilson & Reader* (2005).

La proposition CoP17 Prop. 6, de transfert d'*Equus zebra zebra* de l'Annexe I à l'Annexe II, est présentée par l'Afrique du Sud, qui attire l'attention du Comité sur des informations supplémentaires pertinentes figurant dans les documents CoP17 Inf. 38 et 39.

Le Burkina Faso, le Canada, le Chili, l'Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, le Kenya, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Sénégal, l'Union européenne, le Zimbabwe et la *Safari Club International Foundation* soutiennent tous la proposition.

La proposition CoP17 Prop. 6, de transfert d'*Equus zebra zebra* de l'Annexe I à l'Annexe II, est acceptée par consensus.

L'examen de la proposition CoP17 Prop. 7 concernant le rhinocéros blanc du Swaziland est reporté.

La proposition CoP17 Prop. 8, de transfert de *Manis crassicaudata* de l'Annexe II à l'Annexe I, est retirée par le Bangladesh.

Le Président décide que les propositions suivantes pour le transfert des espèces de pangolins d'Asie de l'Annexe II à l'Annexe I seront examinées ensemble: CoP17 Prop. 9 relative à *Manis crassicaudata*, présentée par l'Inde; CoP17 Prop. 10 relative à *M. culionensis*, présentée par les Philippines; et CoP17 Prop. 11 relative à *M. javanica* et *M. pentadactyla*, présentée par le Viet Nam.

Le Brésil, le Canada, l'Égypte, l'État plurinational de Bolivie, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Mali, le Népal, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Pérou, la République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka ainsi que l'Union européenne et ses États membres, soutiennent les propositions. La Chine note l'importance des efforts conjoints des pays producteurs, consommateurs et de transit dans la lutte contre le commerce illégal des pangolins.

Les propositions CoP17 Prop. 9, de transfert de *Manis crassicaudata* de l'Annexe II à l'Annexe I, et CoP17 Prop. 10, de transfert de *M. culionensis* de l'Annexe II à l'Annexe I, sont acceptées par consensus.

En ce qui concerne la proposition CoP17 Prop. 11, l'Indonésie déclare que l'inscription à l'Annexe I de *Manis javanica* et de *M. pentadactyla* ne permettra pas d'atteindre les objectifs de conservation. Elle estime qu'il serait plus efficace de mettre l'accent sur la lutte contre la fraude et la participation des communautés locales.

Le Président, constatant qu'il n'y a pas de consensus, appelle au vote. La proposition CoP17 Prop. 11, de transfert de *Manis javanica* et de *M. pentadactyla* de l'Annexe II à l'Annexe I, est approuvée, avec 114 Parties votant pour, une contre et cinq s'abstenant. (voir annexe 2).

La séance est levée à 12h25.

## Intervention de l'UICN et de TRAFFIC sur les critères d'inscription aux annexes CITES

Depuis 1987, l'UICN et TRAFFIC sont heureux de remettre leurs *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes CITES*. Depuis l'adoption des critères d'inscription aux annexes CITES en 1994, nous avons recueilli et analysé de manière critique les informations pertinentes permettant d'évaluer les propositions d'inscription (et non les justificatifs) à l'aune des critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (et dans ses révisions). En réponse aux observations des Parties, cette fois, nous avons mené nos analyses en l'espace de 10 semaines au lieu de 12 afin de mieux nous synchroniser avec les processus de prise de décisions des Parties.

Nos *Analyses* visent à déterminer de manière objective si les propositions répondent aux critères d'inscription ou non. Elles ne se prononcent pas sur la question de savoir si telle ou telle proposition d'inscription mérite d'être adoptée ou aurait des effets positifs ou négatifs sur la conservation de l'espèce ou du taxon concerné. Lorsque des données font défaut, nous indiquons que les données sont insuffisantes pour établir si un taxon donné répond ou non aux critères d'inscription.

Dans l'annexe 4 à la résolution Conf. 9.24 (Rev. Conf. 16), il est énoncé que "En examinant les propositions d'amendement des Annexes I ou II, les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question". Or, les Parties n'ont jamais donné d'indications précises sur la façon d'appliquer le principe de précaution à l'examen du respect des critères d'inscription aux annexes CITES; de même, elles n'ont donné aucune directive sur la façon de traiter des informations de qualité incertaine. À l'inverse, les Lignes directrices pour l'application des critères de la Liste rouge de l'UICN fournissent des orientations détaillées en la matière. En l'absence de lignes directrices émanant des Parties à la CITES, les *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes CITES* ont toujours interprété les données et informations de manière objective sans chercher à tenir compte du principe de précaution. Autrement dit, en l'absence de lignes directrices précises sur ce point de la part des Parties, pour établir leurs *Analyses*, l'UICN et TRAFFIC ne jugent pas approprié d'appliquer leurs propres points de vue en matière de tolérance au risque ou de précaution.

Nous avons reçu plusieurs observations quant à d'apparentes contradictions entre les évaluations de la Liste rouge de l'UICN et les *Analyses UICN/TRAFFIC*. Une partie de ces écarts s'explique par le fait que des informations différentes ont été utilisées. Bien que les *Analyses* s'appuient sur les informations de la Liste rouge, nous avons utilisé les données les plus récentes dont nous disposions et, dans certains cas, celles-ci étaient plus récentes que celles mentionnées dans la Liste rouge.

À noter par ailleurs que si les deux ensembles de critères (ceux de la Liste rouge et ceux de la CITES) présentent des similitudes, ils comportent aussi des différences notables. De fait, les efforts déployés dans les années 1990 pour définir les critères d'inscription aux annexes CITES se sont inspirés, au départ, du processus parallèle mis en place par l'UICN pour établir de nouveaux critères applicables à la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, bien que la finalisation des deux ensembles de critères se fit de manière indépendante. Finalement, aussi bien les Parties à la CITES que l'UICN ont adopté leurs nouveaux critères en 1994.

En 2001, l'UICN a revu ses propres critères objectifs et quantitatifs (en fixant des seuils précis), ce qui a accentué la différence par rapport aux critères de la CITES. Les critères de l'UICN peuvent être appliqués à une large palette de taxons de façon à ce que toutes les espèces puissent être classées à l'aide des informations disponibles dans l'une des catégories relatives au risque d'extinction. Aujourd'hui, plus de 80 000 espèces ont été évaluées par l'UICN et les enseignements tirés de ce processus ont permis l'élaboration de lignes directrices détaillées qui font l'objet d'une mise à jour annuelle. L'utilisation de ces lignes directrices s'est traduite par de nouveaux écarts entre les résultats obtenus en application des deux ensembles de critères.

Tandis que le système de catégories de la Liste rouge de l'UICN prévoit des seuils numériques précis à respecter pour que telle ou telle espèce soit classée dans une catégorie donnée, à l'annexe 5 de la résolution 9.24 (Rev. Cop16), les critères d'inscription aux annexes CITES prévoient uniquement des lignes directrices non contraignantes, données à titre indicatif, quant aux valeurs numériques applicables aux taxons.

Nous aimerions souligner un point important. Pour prévoir un déclin possible de la population d'une espèce donnée, les critères de l'UICN (en particulier le critère A3) cherchent à quantifier la réduction de la taille de la population prévue ou supposée dans les dix années suivantes ou sur trois générations, la plus longue de ces deux durées étant utilisée (jusqu'à 100 ans au maximum).

Bien que les critères d'inscription aux annexes CITES mentionnent des déclins ou des diminutions prévus (c'est-à-dire futurs), les Parties à la CITES, contrairement à l'UICN, ne fournissent aucune ligne directrice précise sur les critères biologiques applicables à l'Annexe I quant à la période à prendre en compte pour prévoir de futurs déclins. La ligne directrice relative aux futurs déclins mentionnée au point 2aA de l'annexe 5 de la résolution 9.24 (Rev. Cop16) se rapporte à l'Annexe II et non aux propositions d'inscription à l'Annexe I.

En guise de conclusion, et indépendamment de différences de quelque nature que ce soit entre les critères de l'UICN et de la CITES, l'UICN et TRAFFIC proposent aux Parties à la CITES d'envisager de:

- élaborer des lignes directrices précises sur la façon de gérer des informations incertaines relatives à une espèce donnée;
- élaborer des lignes directrices sur l'application du principe de précaution lors de l'examen d'une proposition d'inscription;
- élaborer des lignes directrices sur les délais à prendre en compte pour établir des prévisions concernant l'évolution des populations d'espèces faisant l'objet d'une proposition d'inscription à l'Annexe I.

Le cas échéant, l'UICN et TRAFFIC offriront volontiers une assistance technique aux Parties sur ces points.

## Intervention de la FAO sur le Groupe consultatif ad hoc d'experts de la FAO

Les Parties mettent en œuvre des mesures de gestion des pêches et du commerce pour améliorer la situation de leurs populations et de l'environnement. La gestion, quelle qu'elle soit, représente un coût en ressources et en capacités, de sorte qu'il est impératif que le choix d'une nouvelle mesure de gestion repose sur les meilleures connaissances disponibles sur son utilité, sa pertinence et la conviction que son application sera couronnée de succès.

Lorsque les Parties examinent l'inscription d'une espèce aux annexes CITES, l'un des éléments d'information cruciaux dont elles ont besoin est un rapport impartial sur l'état biologique actuel de l'espèce en question. Cet élément d'information renseigne les pêcheurs d'aujourd'hui et les générations de demain, sur les risques pour l'utilisation durable de l'espèce.

Pour réaliser une évaluation tenant compte des risques, il convient d'examiner les caractéristiques biologiques de l'espèce, son état passé et présent, en fonction de références ou normes élaborées par la CITES et la FAO, entre autres, à savoir, les critères CITES.

Et c'est justement pour fournir ce service que le processus du Groupe consultatif ad hoc d'experts de la FAO a été mis en place.

La FAO coordonne et accueille le Groupe consultatif ad hoc d'experts de la FAO, chargé d'évaluer les propositions d'amendements des Annexes I et II de la CITES, concernant les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Le Groupe a pour tâche de conduire un examen scientifique spécialisé, juste et équilibré, des propositions CITES. Cette exigence découle de dispositions spécifiques de la Convention traduites dans le mémorandum d'accord FAO-CITES (2006) puis dans le cahier des charges du groupe d'experts.

En pratique, comment se déroulent les travaux de ce groupe d'experts?

À titre d'exemple, la cinquième réunion du groupe d'experts organisée en juin 2016 a rassemblé 25 spécialistes des sciences halieutiques, de la gestion et du commerce ainsi que des spécialistes d'espèces particulières ou de groupes d'espèces, pour examiner l'information contenue dans les propositions d'inscription à la CITES, dans le contexte de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

Ces femmes et ces hommes venus de 14 pays, et des cinq continents, ont été soigneusement sélectionnés dans le cadre du processus officiel requis pour les réunions d'experts des Nations Unies, selon les modalités des Nations Unies qui obligent la FAO à contacter les États membres pour obtenir leur approbation concernant les participants au groupe avant d'envoyer des invitations. Bien que les membres du groupe y siègent à titre personnel et non en tant que représentants d'un État ou d'une organisation, la FAO veille à l'équilibre des compétences et des points de vue.

Ainsi, en 2016, outre la gamme des scientifiques spécialistes des pêches et du commerce, le groupe d'experts a accueilli un spécialiste du commerce illégal délégué par TRAFFIC. Les deux coprésidents du groupe de spécialistes de l'UICN sur les requins ont également été invités à siéger au groupe d'experts. Enfin, deux observateurs du Secrétariat CITES ont apporté leur contribution concernant les critères CITES et les dispositions de la Convention.

Ces scientifiques, spécialistes et observateurs apportent des connaissances récentes et directes aux thèmes abordés. Dans de nombreux cas, le groupe délibère sur des ensembles de données, chaque fois que les membres ont directement participé au recueil des données brutes présentées dans les propositions ou lorsqu'ils ont procédé à la vérification spécialisée de manuscrits scientifiques contenant cette information. Il y a donc toujours un volume important de connaissances originales dans le matériel en question. Toutefois, la FAO s'assure que les membres du groupe d'experts ne soient pas directement liés à la rédaction des propositions évaluées.

L'information critique sur la biologie, les pêches et le commerce, évaluée par le groupe, comprend des données sur: i) la productivité de l'espèce, ii) les déclin connus (à la fois l'importance du déclin passé et le taux de déclin récent), et iii) des informations sur l'importance de l'espèce dans le commerce international, sa gestion actuelle et la probabilité qu'une inscription de l'espèce aux annexes CITES améliore sa conservation.

Le groupe passe cinq jours à évaluer les propositions en fonction des critères CITES, en examinant:

- 1) l'exactitude, la pertinence, et l'opportunité des données et informations contenues dans chaque proposition;
- 2) le bien-fondé des méthodes d'analyse utilisées en déterminant si elles ont été appliquées à bon escient;
- 3) les facteurs modificateurs et le degré d'incertitude inhérents aux données et aux analyses pour déterminer s'ils ont été dûment pris en compte dans les conclusions des propositions; et enfin
- 4) la validité des résultats des conclusions et en conséquence, des recommandations figurant dans chaque proposition.

Le rapport du groupe d'experts de la FAO est le principal résultat à partir duquel la FAO décide si les propositions contiennent des informations justifiant qu'une espèce remplit les critères CITES. Cette information est alors communiquée au Secrétariat CITES et aux Parties qui décident alors d'inscrire ou ne pas inscrire une espèce aux annexes CITES.

Il importe de noter que la FAO ne conseille pas aux Parties d'inscrire ou non une espèce car cette décision relève de la responsabilité souveraine des Parties. La FAO est censée répondre aux besoins des Parties et du Secrétariat et rassembler les meilleures informations scientifiques et données sur le commerce pour aider à la prise de décisions.

Les décisions du groupe ont toujours été bien reçues par les Parties et l'expérience montre que le groupe a plus souvent déterminé que des espèces remplissent les critères CITES que les Parties n'ont décidé de les inscrire aux annexes. Le processus de réception et d'évaluation des propositions ainsi que de préparation du rapport du groupe avant la CoP est très limité dans le temps. Toutefois, la FAO s'efforce de proposer au Secrétariat CITES et aux Parties une étude claire des meilleures informations scientifiques disponibles sur le commerce pour les aider à prendre des décisions en connaissance de cause.

À la différence de ce qui se passe pour de nombreux organes de gestion des pêches, il y a très peu de place, dans le cadre du processus actuel d'amendement des inscriptions à la CITES, pour réconcilier les points de vue opposés au cas où les évaluations du groupe seraient contestées et cela compromet les chances des Parties de recevoir l'analyse scientifique cohérente, équilibrée et unifiée dont elles ont besoin pour prendre une décision.

Les Parties pourraient être priées d'envisager des moyens de renforcer et d'améliorer le processus actuel visant à informer les Parties sur l'évaluation scientifique des propositions, pour faire en sorte que les décisions d'amendement des Annexes I et II soient étayées par des évaluations objectives et transparentes de l'état de chaque population, dans le contexte des critères et lignes directrices CITES sur l'inscription.

En conclusion, nous avons maintenant trois ans pour travailler afin d'être mieux en mesure d'aider les Parties à prendre leurs décisions à la prochaine Conférence des Parties, la CoP18, qui aura lieu en 2019 et je me réjouis de la possibilité de collaborer avec le Secrétariat dans le cadre des dispositions actuelles du mémorandum d'accord FAO-CITES (paragraphe 4) pour renforcer encore et améliorer le processus en place. Si la Présidente le juge utile, nous pourrions verser cette déclaration au rapport résumé de la session, pour référence future.

## Voting report sorted by name

Conference Name **Com 1 Session 6**

9/28/2016

Customer field 1 AM

### Subject Title

Prop 11

Long description

Short description

Chairman	CHAIR
Chairman	Panel 01
Chairman	Panel 02
Chairman	Panel 03
Chairman	Panel 04
Chairman	Panel 05
Chairman	Panel 06

### Total Vote Result

Voting start time	9/28/2016 12:01:30 PM
Voting stop time	9/28/2016 12:02:01 PM
Voting Configuration	EU SUBSTANTIVE (2/3)
Voting mode	Open
Vote Result	Accepted

YES	114
ABSTAIN	5
NO	1

### Group Voting Result

Group	Present	Absent	YES	ABSTAIN	NO	Not voted
Nations	126	11	114	5	1	33
Total Results	126	11	114	5	1	33

### Individual Voting Result

Seat Number	Name	Present	YES	ABSTAIN	NO	Not voted	Time
615	Angola ()	X				X	
	Antigua and Barbuda ()						
617	Argentina ()	X	X				12:01:38 PM
619	Australia ()	X	X				12:01:32 PM
620	Austria ()	X				X	
701	Bahrain ()	X	X				12:01:34 PM
704	Belarus ()	X	X				12:01:32 PM
705	Belgium ()	X				X	
706	Belize ()	X	X				12:01:38 PM
707	Benin ()	X	X				12:01:34 PM
708	Bhutan ()	X	X				12:01:32 PM
709	Bolivia ()	X	X				12:01:33 PM
711	Botswana ()	X	X				12:01:34 PM
712	Brazil ()	X	X				12:01:32 PM
714	Bulgaria ()	X				X	
715	Burkina Faso ()	X	X				12:01:32 PM
718	Cambodia ()	X	X				12:01:47 PM
719	Cameroon ()	X	X				12:01:35 PM
720	Canada ()	X	X				12:01:33 PM
721	Central African Republic ()	X	X				12:01:40 PM
722	Chad ()	X	X				12:01:34 PM
801	Chile ()	X	X				12:01:33 PM

## Voting report sorted by name

Conference Name

Com 1 Session 6

9/28/2016

Seat Number	Name	Present	YES	ABSTAIN	NO	Not voted	Time
802	China ()	X		X			12:01:34 PM
803	Colombia ()	X	X				12:01:32 PM
805	Congo ()	X	X				12:01:33 PM
806	Costa Rica ()	X	X				12:01:33 PM
807	Côte d'Ivoire ()	X	X				12:01:34 PM
808	Croatia ()	X				X	
809	Cuba ()	X	X				12:01:33 PM
810	Cyprus ()	X				X	
811	Czech Republic ()	X				X	
812	D R Congo ()	X	X				12:01:33 PM
813	Denmark ()	X				X	
816	Dominican Republic ()	X	X				12:01:34 PM
817	Ecuador ()	X	X				12:01:36 PM
818	Egypt ()	X	X				12:01:33 PM
822	Estonia ()	X				X	
904	European Union ()	X	X [28]				12:01:37 PM
905	Fiji ()	X	X				12:01:36 PM
906	Finland ()	X				X	
907	France ()	X				X	
908	Gabon ()	X	X				12:01:32 PM
909	Gambia ()	X	X				12:01:39 PM
910	Georgia ()	X	X				12:01:36 PM
911	Germany ()	X				X	
913	Greece ()	X				X	
915	Guatemala ()	X	X				12:01:33 PM
916	Guinea ()	X	X				12:01:33 PM
918	Guyana ()	X	X				12:01:38 PM
919	Honduras ()	X	X				12:01:37 PM
920	Hungary ()	X				X	
106	Iceland ()	X	X				12:01:32 PM
107	India ()	X	X				12:01:36 PM
108	Indonesia ()	X			X		12:01:32 PM
109	Iran ()	X	X				12:01:41 PM
111	Ireland ()	X				X	
112	Israel ()	X	X				12:01:32 PM
113	Italy ()	X				X	
114	Jamaica ()	X	X				12:01:35 PM
115	Japan ()	X		X			12:01:33 PM
116	Jordan ()	X	X				12:01:33 PM
201	Kenya ()	X	X				12:01:33 PM
202	Kuwait ()	X	X				12:01:32 PM
204	Lao PDR ()	X	X				12:01:32 PM
205	Latvia ()	X				X	
206	Lebanon ()	X	X				12:01:37 PM
	Libya ()						
	Liechtenstein ()						
211	Lithuania ()	X				X	
212	Luxembourg ()	X				X	
213	Madagascar ()	X		X			12:01:37 PM
214	Malawi ()	X	X				12:01:33 PM
215	Malaysia ()	X				X	
216	Maldives ()	X	X				12:01:32 PM
217	Mali ()	X	X				12:01:34 PM
218	Malta ()	X				X	
	Mauritania ()						
220	Mauritius ()	X				X	
221	Mexico ()	X	X				12:01:35 PM
222	Monaco ()	X	X				12:01:32 PM
	Montenegro ()						
303	Morocco ()	X	X				12:01:33 PM
304	Mozambique ()	X	X				12:01:34 PM

## Voting report sorted by name

Conference Name

Com 1 Session 6

9/28/2016

Seat Number	Name	Present	YES	ABSTAIN	NO	Not voted	Time
305	Myanmar ()	X	X				12:01:39 PM
306	Namibia ()	X		X			12:02:00 PM
307	Nepal ()	X	X				12:01:33 PM
308	Netherlands ()	X				X	
309	New Zealand ()	X	X				12:01:36 PM
310	Nicaragua ()	X	X				12:01:33 PM
311	Niger ()	X	X				12:01:34 PM
312	Nigeria ()	X	X				12:01:40 PM
313	Norway ()	X	X				12:01:35 PM
314	Oman ()	X		X			12:01:46 PM
315	Pakistan ()	X	X				12:01:37 PM
317	Panama ()	X	X				12:01:32 PM
320	Peru ()	X	X				12:01:32 PM
321	Philippines ()	X	X				12:01:32 PM
322	Poland ()	X				X	
401	Portugal ()	X				X	
403	Rep of Korea ()	X	X				12:01:34 PM
	Republic of Moldova ()						
405	Romania ()	X				X	
406	Russian Federation ()	X	X				12:01:33 PM
	Rwanda ()						
	Saint Kitts and Nevis ()						
	Saint Lucia ()						
	Samoa ()						
415	Senegal ()	X	X				12:01:32 PM
	Sierra Leone ()						
419	Singapore ()	X	X				12:01:32 PM
420	Slovakia ()	X				X	
421	Slovenia ()	X				X	
501	Somalia ()	X				X	
503	South Africa ()	X	X				12:01:33 PM
504	Spain ()	X				X	
505	Sri Lanka ()	X	X				12:01:33 PM
508	Swaziland ()	X	X				12:01:33 PM
509	Sweden ()	X				X	
510	Switzerland ()	X	X				12:01:34 PM
511	Syrian Arab Republic ()	X	X				12:01:55 PM
512	Tajikistan ()	X	X				12:01:41 PM
602	Tanzania ()	X	X				12:01:38 PM
513	Thailand ()	X	X				12:01:31 PM
515	Togo ()	X				X	
517	Trinidad and Tobago ()	X	X				12:01:34 PM
518	Tunisia ()	X	X				12:01:32 PM
519	Turkey ()	X	X				12:01:42 PM
522	UAE ()	X	X				12:01:33 PM
520	Uganda ()	X	X				12:01:34 PM
521	Ukraine ()	X	X				12:01:34 PM
601	United Kingdom ()	X				X	
604	Uruguay ()	X	X				12:01:33 PM
603	USA ()	X	X				12:01:33 PM
607	Venezuela ()	X	X				12:01:32 PM
608	Vietnam ()	X	X				12:01:35 PM
610	Zambia ()	X	X				12:01:30 PM
611	Zimbabwe ()	X	X				12:01:35 PM